RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.E DESIGN

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1 000 EUROS

440 rue d'Hautmont
59600 Maubeuge

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :
Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur **EZZAGAH Elyes** né le [redacted] à [redacted] – demeurant [redacted]

Monsieur **EZZAGAH Abdelhamid** né le [redacted] à [redacted] – Demeurant [redacted]

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer

TITRE 1

FORME--OBJET--DENOMINATION--SIEGE--DUREE—EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Achat et vente de mobilier domestique, de bureau, de matelas et de sommiers, miroirs, achats vente de tissus, Vente en gros et demi-gros de marchandises alimentaire et non alimentaires, ventes de bazars.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 -- DENOMINATION

La Dénomination de la Société est : **A.E DESIGN**

Dans tous les actes, et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres factures, annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des

mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

440 rue d'Hautmont - 59600 Maubeuge.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogations de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associées. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

ARTICLE 6 -- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 2027.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7-APPORTS

Les Associés apportent à la société la somme de 1 000 €

Montant des apports en numéraire 1000€

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération en totalité des 100 actions de 10€ chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

Cette somme de 1000 € a été déposée à ladite Banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros €).

Il est divisé en 100 actions ordinaires de 10 € chacune entièrement libérées et de même catégorie

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous la forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1**.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3

- ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit.

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun au choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivent l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,
2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3- Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas

d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leur ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque des propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser de regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les même droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportés par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci- après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit , à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de **Commerce.**

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de « 1 an » à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de Société.
Par exception à l'inaliénabilité ci-dessous, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article «24 » des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de des droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article « n » des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.
-

ARTICLE 18 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
-le prix et les conditions de la cession projetée.
La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixer au 2 ci-dessus,

le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercée sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercées et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de *« 30 »* jours moyennement le prix mentionné dans la notification de l'associée Cédant.

ARTICLE 19 – Agrément des cessions

-Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeant sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associées.
3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas de refus, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les «30 » jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Agrément pour certaines cessions uniquement

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associées, telle que définie à l'article « Dispositions communes applicable aux cessions d'actions » ci-dessus sont libre.
Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions » ci-dessus, sont libres.
Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptions,

15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un Droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de la souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article « Disposition communes applicables aux cessions d'actions » ci-dessus, sont libres.
Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiés aux associées par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.
La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associée Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombres d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeant sociaux).
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître aux Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statuaires, soit de les annuler.

ARTICLE 20 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1-En cas de modification au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de *« 30»* jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* »

2-Dans le délai de *« 30»* jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
1-Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulation du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morales, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 22-Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personnel qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leur compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associé ,Au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé comme suit : sur la base des éléments comptables du derniers exercice arrêté et déposé au prêt de l'administration fiscal.

ARTICLE 23-Droit de Sortie Conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de « 33 » % du capital social et des droit de vote »…, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droit de préemption des associés… »,
L'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participations leur propre participation dans la Société, se dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.
A cet effet. Tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptions, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.
Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnés du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importance de la transaction.
Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés au titre de participation gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droit de vote de la Société et que les associées détiennent ou viendraient à détenir.
Le terme cession ou mutation s'entend, quand à lui de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, S'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.
A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.
En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associées ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, Le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui proposés la transaction principale.

ARTICLE 24-Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé
Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas suivants :
-Violation des dispositions des présents statuts ;
-exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
-Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective de l'associé statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote t ses actions sont prises en compte pour le calcul la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
En cas d'exclusion prononcée par le président
L'exclusion est prononcée par décision du président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée « 30» jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'expulsion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent des le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 Jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 25-Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « … » Inaliénabilité des actions »,… « Préemption » « Agrément des cessions »,… « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession consiste un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 26- Location D'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 5
-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27-Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par Décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Révocation pour motifs grave à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Révocation ad nutum
Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins « 3/4 » du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précédent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
-Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
-Exclusion du Président associé ;
-Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associées.
Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :
« Enumérer les limitations de pouvoirs.

- Investissements supérieurs à '100.000' euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'élément du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances. »

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs

objets déterminés.

Si le Président a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.
Il peut Déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.
Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 28-Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant Permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique ne peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination dans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le directeur Général est révoqué de plein droit dans le cas suivant :
-dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Directeur Général personne moral :
-Exclusion du Directeur Général associé ;
-Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôle une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « 30» Des statuts.

Pourvoir

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des Mêmes pouvoirs de direction que le président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, Sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 29-Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-62 Du Code du travail auprès du président
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associées.
Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président).

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le le président accusé réception de ces demandes dans les 15 Jours de leur réception.

TITRE 6

-CONVENTIONS REGLEMENTÉES- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30-Convention entre la société et ses dirigeants

Dans les SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes, c'est au Président qu'il appartient d'établir de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associées statuent sur ces rapports lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Toute associée a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévue à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au dirigent au Président et au dirigent de la Société.

ARTICLE 31-Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux compte s titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requise pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associées.

TITRE 7

-DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 32-Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeant ou associés ;

- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions :
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 33-Régles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prise à l'unanimités des associés.

ARTICLE 34-Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prise sur convocation ou à l'initiative du président
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyen de télécommunication électronique
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre
D'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trios jours ouvrés ou moins avant la réunion de l'assemblée à 15 heures de Paris.
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant le délai de trois jours précédant l'assemblée

ARTICLE 35-Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite «15 jours au moins avant la date de réunion.
Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.
Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyen écrit et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électroniques, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électroniques s'sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec auquel elle se rattache.
Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.
Le président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 36-Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président
De L'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu des réunions, le nom, prénoms et qualité du président
De Séance, l'identité des associés présents et représente et représentés, les documents et informations communiqués

préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mise aux voix et pour chaque résolution le sens du vote chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associées ; Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37-Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance
De cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent pétré communiquées au associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registre sociaux , de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu , des rapports de gestion, du Président et des rapport des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et , Le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38-Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8

-COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39-Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans le SAS pluripersonnelles, le code de commerce ne fixe pas de délai pour consulter les associés sur l'approbation des comptes annuels. Le délai de six mois pour approuver les comptes de l'exercice n'est pas impératif dans les SAS. L'approbation des comptes peut donc intervenir dans un délai plus long, sans toutefois pouvoir dépasser le dé lai de 9mois, impératif pour les distributions de dividendes, si une telle distribution est envisagée.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion de groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 40- affection et réparation des résultats

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserve ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2- Après approbation des comptes et contestations de l'existence d'un bénéfice distribuables, les associées décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affection à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE 9

LIQUIDATION –DISSOLUTION -CONTESTATIONS

ARTICLE 41- dissolution- Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collectives des associés
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation
Le produit net de la liquidation, après apurement passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'action de chacun d'eux.
Les Pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apport.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 42-contestations

Conciliation et clause de sortie

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clauses, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, a résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social
La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts
C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties
Le conciliateur doit rendre, dans les délais d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés
Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le conciliateur à été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait ratifié, chacun des associés pourra alors :

- Soit offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé comme suit : Valeur bilancielle des actions sur la base des élément du dernier exercice fiscal arrêter et déposer au prêt de l'administration ;
- Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils ne rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus

Clause d'arbitrage

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la contestation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties
Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référer par une des parties ou un arbitre
Les arbitres ainsi désignés statuent en dernier ressort

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social

TITRE 10

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 43 -Formalités de publicités- immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Fait en quatre originaux, dont :

UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales

A Maubeuge
Le 18/08/2026



